

Le rôle des Tribunaux pénaux internationaux pour le Rwanda et pour l'ex-Yougoslavie en ce qui concerne la sanction du viol et d'autres agressions sexuelles graves comme crimes internationaux

Ruth Abril Stoffels*

Après la désintégration de la Yougoslavie et le génocide tutsi, la violence concernant les femmes est devenue une matière d'actualité : les médias nous ont fait connaître ce qui, apparemment, n'est pas un « accident de guerre ». C'est alors que le Conseil de Sécurité des Nations Unies a instauré deux tribunaux *ad hoc* pour juger et sanctionner des individus qui ont commis des crimes internationaux. Ces tribunaux ont été les premiers à considérer quelques agressions sexuelles graves comme des crimes internationaux.

C'était, donc, la première fois que des tribunaux internationaux s'occupaient des agressions sexuelles en tant que crimes internationaux. Mais le travail des deux tribunaux n'a pas été facile : Premièrement, ils ont dû définir les comportements illégaux; deuxièmement, ils ont dû intégrer ces actes dans les modalités délictuelles prévues ; et finalement ils ont dû qualifier ces comportements de crimes internationaux ; tout cela sans aucun texte juridique unanimement accepté.

1. Définitions

Il n'existait pas une définition unanimement acceptée de l'agression sexuelle, en général, et du viol, en particulier¹, avant la création desdits Tribunaux. Ainsi, leur première tâche a été de définir en quoi consistent ces comportements, en les considérant parmi les modalités de perpétration des crimes qui ont été prévues dans les statuts de ces Tribunaux.

A. Agression sexuelle

1. Définition d'après la jurisprudence

Les « agressions sexuelles » sont définies, dans l'affaire *Akayesu*, comme « un acte de nature sexuelle, commis sur la personne d'autrui sous l'empire de la contrainte² ».

Bien que le concept d' « acte de nature sexuelle » ne soit que peu éclairant, cela a permis aux Tribunaux de qualifier d'*agressions sexuelles* certains comportements où le contact physique

* Université Cardenal Herrera-CEU, Valence, Espagne.

¹ « La Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes » va nous offrir une définition de violence mais elle n'est pas utilisée pour définir ces types d'agressions : premièrement, parce que le texte n'oblige pas aux Etats et deuxièmement, parce qu'elle n'est pas assez concrète à des effets pénaux. Ainsi l'article 1 lit « Aux fins de la présente Déclaration, les termes "violence à l'égard des femmes" désignent tous actes de violence dirigés contre le sexe féminin, et causant ou pouvant causer aux femmes un préjudice ou des souffrances physiques, sexuelles ou psychologiques, y compris la menace de tels actes, la contrainte ou la privation arbitraire de liberté, que ce soit dans la vie publique ou dans la vie privée ». (UN.Doc A/RES/48/104)

² *Le Procureur c. Akayesu*, affaire no ICTR-96-4-T, 2 septembre 1998.
(Ci-après *Affaire Akayesu*) para. 598.

entre la victime et l'agresseur n'existe pas (on vise là des agressions verbales³ et l'obligation faite à une femme à se déshabiller et danser devant d'autres personnes⁴ contre son gré).

De même, on peut constater dans la plupart des jugements analysés qu'on en élude la définition : les tribunaux ont simplement qualifié certains comportements d'agressions sexuelles (par exemple, frotter un couteau sur la partie intérieure de la cuisse de la victime ou menacer de mutiler ses parties génitales⁵).

2. Droits protégés

Au-delà de l'acceptation ou la non acceptation de nommer ces comportements spécifiques comme des *agressions sexuelles*, il est fondamental de déterminer la valeur juridique qu'on considère « attaquée » par ces comportements ainsi que la valeur qu'on tente de protéger avec leur incrimination, afin d'être capables de dégager une règle générale permettant de déterminer si un comportement est une *agression sexuelle* ou pas.

En principe, et en prenant comme base une jurisprudence qui est relativement concordante, on peut dire que les droits considérés comme *attaqués* sont, notamment, la liberté sexuelle et la dignité humaine. Ainsi, les violations sérieuses de la liberté sexuelle sont, en plus, des atteintes à la dignité des personnes⁶. Il n'en est pas ainsi seulement parce que c'est expressément indiqué de cette manière dans beaucoup de jugements, mais aussi parce qu'il y a des circonstances objectives qui le soutiennent. :

- 1 D'une part, en ce qui concerne la première valeur, *la liberté sexuelle*, l'agression étant définie en prenant comme base l'existence d'une *contrainte* -ou d'une façon plus précise, de l'absence de consentement de la victime-, on tient à considérer cette valeur comme la valeur juridique protégée.
- 2 D'autre part, en ce qui concerne la considération de *la dignité* comme valeur juridique protégée, le statut du Tribunal Pénal International pour le Rwanda considère le viol et tout attentat à la pudeur (ce qui comprend aussi les agressions sexuelles) comme un type d'atteinte à la dignité humaine.
- 3 De même, les Tribunaux, lors qu'ils qualifient ces crimes comme des tortures ou des actes inhumains, considèrent l'agression à la liberté sexuelle comme quelque chose d'autre, le caractère « humiliant » de l'agression déterminant sa gravité. Conséquemment, la dignité de la personne est, elle aussi, une valeur juridique protégée.

³ *Le Procureur c. Dragan Nikolik*, affaire n° IT-94-2-S, 18 décembre 2003.

⁴ « L'acte de violence sexuelle, loin de se limiter à la pénétration physique du corps humain peut comporter des actes qui ne consistent pas dans la pénétration ni même dans des contacts physiques L'incident décrit par le témoin KK à l'occasion duquel l'Accusé a ordonné aux Interahamwe de déshabiller une élève et de la forcer à faire de la gymnastique toute nue dans la cour publique du bureau communal, devant une foule, caractérise l'acte de violence sexuelle ». (Affaire *Akayesu* para 688).

⁵ *Le Procureur c. Furundzija*, affaire no IT-95-17/1-T, 10 décembre 1998. (Ci-après Affaire *Furundzija*), para 264, 270 et 272.

⁶ Affaire *Furundzija* para 272.

Cependant, toutes les agressions sexuelles ne vont pas être sanctionnées comme des crimes internationaux : il sera nécessaire qu'il s'agisse de violences sexuelles *graves*⁷.

2. *Viol*

On considère que le viol est la plus grave des violences sexuelles. Mais il est défini dans deux jugements de façon différente : d'une part, on trouve ce qui est dit dans l'arrêt de l'affaire *Furundzija* et, d'une autre part, on a le texte de l'arrêt de l'affaire *Akayesu*.

1. *Définitions jurisprudentielles (Affaire Furundzija et Affaire Akayesu)*

Dans le premier cas, l'arrêt *Furundzija*, les éléments objectifs constitutifs du viol sont énumérés comme suit:

- i) par la pénétration sexuelle, fût-elle légère :
 - a) du vagin ou de l'anus de la victime par le pénis ou tout autre objet utilisé par le violeur ; ou
 - b) de la bouche de la victime par le pénis du violeur ;
- (ii) par l'emploi de la force, de la menace ou de la contrainte contre la victime ou une tierce personne⁸.

Ainsi, on peut constater que, bien que l'arrêt soit basé sur l'analyse comparative de nombreuses législations nationales, il tient à donner une définition progressiste.

Il n'existe aucune unanimité sur la question de savoir si la *pénétration orale* est bien un viol ou si elle n'est qu'une agression sexuelle. Mais, dans son arrêt, le tribunal, considérant que le viol est la plus sérieuse des agressions sexuelles et que la valeur protégée -dans les textes qui le sanctionnent- est la dignité humaine, a estimé que cette pénétration peut être aussi humiliante que les autres types de pénétrations et doit, donc, être qualifiée de viol⁹.

À cet égard, il faut aussi se référer au jugement rendu dans l'affaire *Tadic*, lequel, parmi d'autres¹⁰ -sans s'arrêter dans l'analyse de cette question- a qualifié la *fellation* d'agression sexuelle et pas de viol¹¹. Cela n'a pas eu de répercussions directes en ce qui concerne sa possible considération comme *crime de guerre ou génocide*, mais en a par rapport à sa qualification comme *crime contre l'humanité*. De même, il faut ajouter que, dans le Statut de ce tribunal, les autres agressions sexuelles ne sont pas considérées expressément comme une modalité de crimes contre l'humanité.

On peut lire dans le jugement de l'affaire *Akayesu* que le viol est « une invasion physique de nature sexuelle commise sur la personne d'autrui sous l'empire de la contrainte¹² ». Ce jugement souligne qu'il n'est pas adéquat de donner une définition du viol comme l'introduction

⁷ Affaire *Furundzija*, para 269 y282.

⁸ Affaire *Furundzija* 1998, para. 185.

⁹ Affaire *Furundzija* para 178.

¹⁰ Voir aussi : *Le procureur c. Stevan Todorovic*, affaire n° IT-95-9/1-S, 31 juillet 2001.

¹¹ Ainsi, dans l' Affaire *Le Procureur c. Tadic*, affaire no IT-94-1-T, 7 mai 1997.(Ci-après Affaire *Tadic*) celle ci est qualifiée de « violence sexuelle » et punie en tant que persécution (selon les paras 30 et 377 lis par rapport aux paras 237,726,730).

¹² Affaire *Akayesu* para 598.

mécanique d'objets dans certaines parties du corps, mais qu'il est nécessaire de changer le point de vue et faire un exercice d'abstraction, en remarquant ce que l'on considère important, selon la valeur juridique protégée, c'est-à-dire, ici, la dignité humaine et la liberté sexuelle.

Le tribunal, dans ce cas, prenant conscience de ce que, avec cette définition, il s'éloignait du point de vue adopté par les lois et les tribunaux des différents pays, a exprimé sa volonté d'offrir une vision dynamique de l'évolution de la définition du viol.

Qu'est-ce que l'invasion physique? Aucun jugement, jusqu'au présent ne l'a défini et, par conséquent, le sujet reste ouvert. D'ailleurs, dans les arrêts où la définition de cette affaire a été appliquée, l'autre définition était utilisable. Ainsi, l'adoption d'une ou l'autre définition, jusqu'à présent, n'a pas eu de répercussions directes sur la sanction des crimes. En ce sens, on peut constater qu'après quelques hésitations initiales, la jurisprudence des deux Tribunaux semble accepter la perspective de la définition du jugement *Furundzija*, particulièrement à partir de l'arrêt en appel de l'affaire *Kunarak*, jugement qui, comme nous le verrons plus tard, va modifier partiellement cette définition¹³.

2. Précisions relatives à la contrainte/absence de consentement

Sur le sujet de la *situation de contrainte*, nous constatons une avancée progressive. Même si dans les définitions initiales, on parle de la contrainte ou des circonstances qui renferment une « contrainte » comme élément de ces crimes, dans des définitions postérieures on va souligner qu'il s'agit plutôt de l'absence de consentement de la victime ou de l'incapacité de donner un consentement réel.

Ainsi, l'arrêt de l'affaire *Kunarak* nous indique que le paragraphe deux de la définition de *Furundzija* (« par l'emploi de la force, de la menace ou de la contrainte contre la victime ou une tierce personne »¹⁴) est excessivement limité, puisqu'il y a des situations où il n'y a aucune pénétration sexuelle acceptée ou cherchée par la victime, ce qui n'est pas envisagé par cet arrêt. On y souligne que ce n'est pas vraiment la force, la restriction ou la menace, mais l'absence d'un vrai consentement ou d'une participation volontaire de la victime et, en conséquence, le manque de liberté sexuelle de la victime¹⁵.

On déduit de tout cela que la violence ne constitue pas un élément du viol, ni de la part de l'auteur, ni de la part de la victime. Définitivement, il y a viol dès lors que la pénétration sexuelle a lieu sans le consentement de la victime. Le consentement à cet effet doit être donné volontairement et doit résulter de l'exercice du libre arbitre de la victime, évalué au vu des

¹³ *Le Procureur c. Musema*, affaire no ICTR-96-13-T, 27 janvier 2000, *Le Procureur c. Laurent Semanza*, affaire no ICTR-97-20-T, 15 mai 2003, (Ci-après *Affaire Semanza*) et *Procureur c. Jean de Dieu kamuhanda*, affaire n°. ICTR-95-54A-T 64, 22 January 2004 (Ci-après *Affaire Kamuhanda*).

¹⁴ En tout cas, dans une autre partie l'arrêt dans l'affaire *Furundzija*, le tribunal concrétise les éléments de cette définition en disant que « Les éléments constitutifs du viol, tels que présentés au paragraphe 185 du présent Jugement, sont réunis par le fait même que l'accusé B a introduit son pénis dans la bouche, le vagin et l'anus du Témoin A. La Défense n'a pas soulevé la question du consentement et, en tout état de cause, le Témoin A était en captivité. Du reste, la Chambre de première instance considère que toute forme de captivité entraîne automatiquement un vice du consentement » (*Affaire Furundzija*, para 271).

¹⁵ *Le Procureur c. Kunarak et consorts*, affaire no IT-96-23-T et IT-96-23/1-T, 22 février 2001. (Ci-après *Affaire Kunarak*) para 438.

circonstances¹⁶. Et c'est de cette manière-là, comme nous l'avons indiqué auparavant, que la liberté sexuelle devient le droit protégé.

Le contenu de l'art 96 du Règlement de procédure et de preuve nous conforte dans l'idée que nous venons d'avancer : on établit une présomption *iuris et de iure* de la non existence d'un consentement réel dans des contextes particulièrement coercitifs¹⁷. Cet article ne permet pas l'utilisation du consentement dans ces situations comme moyen de défense.

Finalement, pour la perpétration du crime, il faut un élément moral qui consiste en l'intention de procéder à la pénétration sexuelle et dans le fait de savoir qu'elle se produit sans le consentement de la victime et qu'elle a lieu indépendamment de l'existence ou non d'une résistance réelle et continue de la victime¹⁸.

2. Sanction des agressions sexuelles

Dans les Statuts des Tribunaux pénaux internationaux pour le Rwanda (TPIR) et pour l'ex-Yougoslavie (TPIY), la sanction de trois types de crimes est prévue : les crimes contre l'humanité, les crimes de guerre et les crimes de génocide. Néanmoins, la qualification des actes dans les deux Statuts, en ce qui concerne le sujet dont on parle, n'est pas identique.

Tandis que dans le statut du TPIY, aucun type d'agression sexuelle n'est considéré comme crime de guerre, dans le statut du TPIR, y sont incluses « les atteintes à la dignité de la personne, notamment les traitements humiliants et dégradants, le viol, la contrainte à la prostitution et tout attentat à la pudeur » comme modalités d'accomplissement de ces crimes.

En revanche, on ne trouve pas un tel manque de concordance dans le reste des crimes, puisqu'aucun des deux statuts ne considère les agressions sexuelles expressément comme des modalités de génocide, même si, dans les deux textes, les viols (mais pas le reste des agressions sexuelles) sont qualifiés de crime contre l'humanité.

En toute hypothèse, les deux tribunaux ont développé une vaste jurisprudence qui a permis non seulement de cataloguer les agressions sexuelles dans les trois types de crimes, mais aussi qu'on puisse inclure ces comportements dans plusieurs modalités de perpétration de chacun

¹⁶ Affaire *Kunarac* para 460.

¹⁷ Article 96 : Administration de la preuve en matière de violences sexuelles

En cas de violences sexuelles :

- i) Nonobstant les dispositions prévues au paragraphe C) de l'Article 90, la corroboration du témoignage de la victime par des témoins n'est pas requise ;
- ii) Le consentement ne pourra être utilisé comme moyen de défense, si la victime :
 - a) A subi, a été menacée de subir ou a eu des raisons de craindre de subir des violences, la contrainte, la détention ou des pressions psychologiques ; ou
 - b) A estimé raisonnablement que, si elle ne se soumettait pas, une autre personne pourrait subir, être menacée de subir ou avoir des raisons de craindre de subir un tel traitement ;
- iii) Avant d'être admis à établir le consentement de la victime, l'accusé doit démontrer à la Chambre de première instance siégeant à huis clos que les moyens de preuve qu'il entend produire sont pertinents et crédibles ;
- iv) Le comportement sexuel antérieur de la victime ne peut être invoqué comme moyen de preuve ou de défense.

¹⁸ *Le Procureur c. Kunarac et consorts*, affaire no IT-96-23-A et IT-96-23/1-A, 12 juin 2002. (Ci-après Affaire *Kunarac* Appel) para 129 y 130.

des crimes. Pour cela, ils ont tenu compte de l'atteinte à deux valeurs protégées : d'une part, l'intégrité physique et psychique des personnes et, d'une autre part, leur dignité.

A. Droits directement atteints par les agressions sexuelles

1. Intégrité physique et psychique

En ce qui concerne l'intégrité physique et psychique, on considère que, même si l'intégrité physique et psychique des victimes n'est pas un droit spécifiquement protégé par les délits qui sanctionnent les agressions sexuelles¹⁹, celles-ci en général et le viol en particulier peuvent devenir, elles aussi, une atteinte grave à l'intégrité des personnes, et qu'il faut les sanctionner à ce titre. Afin d'accomplir cela, on se base sur les arguments suivants :

1. On constate que les « atteintes graves à l'intégrité physique et psychique » des personnes sont des « actes portant douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales » et, par conséquent, la preuve de l'existence de ce type de comportements permettra aux tribunaux d'étudier la possibilité que le même acte puisse être sanctionné de différents points de vue (tels que la torture, des traitements cruels et inhumains, la portée intentionnelle de grandes souffrances, de persécution), ainsi qu'au titre des différents types de crimes (de crime de guerre, de crime contre l'humanité et de génocide).
2. On constate que l' « atteinte grave à l'intégrité psychique » pourrait être définie comme « les dégâts des facultés mentales lorsque celui-ci n'est ni mineur, ni provisoire, en incluant ainsi la crainte forte, la terreur, l'intimidation ou la panique »²⁰. Les deux tribunaux ont considéré que certaines agressions sexuelles, et particulièrement le viol, sont elles-mêmes des actes qui comportent une douleur psychique grave et, dans ces cas-là, également physique, élément sur lequel les tribunaux n'ont demandé aucune preuve précise de l'existence de ces dégâts.
3. On ne donne pas une définition de ce qui est un « atteinte grave à l'intégrité physique », mais on considère que « les actes de violence sexuelle, le viol, les mutilations et les interrogatoires avec bastonnades, et/ou menaces de mort constituent des faits assimilables aux atteintes graves à l'intégrité physique de la victime »²¹.

¹⁹ On pourrait trouver une exception dans l'Affaire *Tadic*, où le para. 4 de l'Acte d'accusation parle de « violences sexuelles et d'autres atteintes à l'intégrité physique et psychologique » et le jugement ne les analyse depuis une autre perspective.

Dans l'appel le tribunal mentionne « la cruauté et l'humiliation infligées à la victime et aux autres détenus présents » avec ces violences, mais seulement pour souligner la spécial gravité de actes concrets et la considérer en tant que aggravant du crime.

²⁰ Affaire *Kamuhanda* para 634.

²¹ *Le Procureur c. Kayishema et Ruzindana*, affaire no ICTR-95-1-T, 21 mai 1999, para 108 et Affaire *Kamuhanda*, para 634.

Dans l'affaire *Akayesu* on trouve une interprétation pareille mais un peu plus ample : « Aux fins de l'interprétation de l'article 2(2)b) du Statut, la Chambre entend, par atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale, sans s'y limiter, les actes de torture, que cette dernière soit physique ou mentale, les traitements inhumains ou dégradants, le viol, les violences sexuelles, la persécution »

a. Criminalisation des agressions. Crime de guerre

Tout cela suffit pour considérer les agressions sexuelles graves et le viol comme un crime de guerre, en les considérant comme des actes qui portent atteinte à l'intégrité physique ou psychologique des personnes.

b. Criminalisation des agressions. Génocide

Pour la qualification de génocide (dans sa modalité d'« atteintes graves à l'intégrité physique ou psychique des membres du groupe »), il faudra, au surplus, l'existence d'un dol spécifique : celui de détruire en tout ou en partie un groupe national, ethnique, racial ou religieux²². Il faut souligner ici que la perpétration d'un grand nombre d'actes de violence sexuelle n'est pas nécessaire ; il en suffit d'un, dès lors qu'il prend place dans une agression généralisée contre les membres du groupe²³.

c. Criminalisation des agressions. Torture

En ce qui concerne la qualification de torture²⁴ (crime de guerre et crime contre l'humanité) et, à partir de là, la sanction comme crime de guerre et contre l'humanité, il faut noter que, en plus de la volonté pour commettre l'acte, il faut aussi la poursuite d'un but illicite, l'un de ceux, peu importe lequel, prévus par la Convention contre la torture, mais, toujours, celui d'humilier.

Le TPIY dit clairement que « La Chambre de première instance considère que tout viol est un acte abject, qui porte atteinte au plus profond de la dignité humaine et de l'intégrité physique. La condamnation et la répression du viol s'imposent d'autant plus qu'il a été commis par un agent de l'État, ou à son instigation ou avec son consentement. Le viol provoque de vives douleurs et souffrances, tant physiques que psychologiques. La souffrance psychologique des victimes de viol, notamment des femmes, est parfois encore aggravée par les conditions socioculturelles et elle peut être particulièrement vive et durable. De plus, il est difficile d'imaginer qu'un viol commis par un agent de l'État, ou à son instigation ou avec son consentement, puisse être considéré comme ayant une finalité autre que la volonté de punir, de contraindre, de discriminer ou d'intimider. Pour la Chambre de première instance, c'est un

²² Affaire *Akayesu* para 731.

²³ Affaire *Musema* para 966.

²⁴ « Aux fins de la présente Convention, le terme "torture" désigne tout acte par lequel une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, sont intentionnellement infligées à une personne aux fins notamment d'obtenir d'elle ou d'une tierce personne des renseignements ou des aveux, de la punir d'un acte qu'elle ou une tierce personne a commis ou est soupçonnée d'avoir commis, de l'intimider ou de faire pression sur elle ou d'intimider ou de faire pression sur une tierce personne, ou pour tout autre motif fondé sur une forme de discrimination quelle qu'elle soit, lorsqu'une telle douleur ou de telles souffrances sont infligées par un agent de la fonction publique ou toute autre personne agissant à titre officiel ou à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite. Ce terme ne s'étend pas à la douleur ou aux souffrances résultant uniquement de sanctions légitimes, inhérentes à ces sanctions ou occasionnées par elles » (Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants de 26 juin 1987 ».

phénomène inhérent aux situations de conflit armé... En conséquence, chaque fois qu'un viol ou une autre forme de violence sexuelle répondra aux critères susmentionnés, il constituera, comme tous les autres actes qui satisfont à ces critères, une torture²⁵ ».

À cet égard, le tribunal a indiqué, en réponse à un appel sur un des jugements²⁶, qu'une chose est le *mobile* et une autre chose est le *but*. Ainsi, indépendamment du fait que le mobile soit sexuel ou non, le but peut être illicite. Il nous est indiqué, au surplus, qu'il peut y avoir plusieurs mobiles et d'ailleurs on considère que « le dol éventuel » est suffisant. En d'autres termes, il est admis que l'élément subjectif est constitué, même si l'agresseur n'a pas cherché directement la portée du tort, dès lors qu'il s'avait que ses actions auraient des conséquences logiques et probables (telles que la production de douleurs ou de souffrances physiques ou mentales aiguës).

Dans la plupart des cas analysés, le but était celui de la discrimination²⁷ mais aussi celui de l'humiliation (but récemment accepté par la jurisprudence²⁸).

Pour conclure, nous pouvons comprendre que : d'une part, l'intention de causer des douleurs ou des souffrances sérieuses, physiques ou mentales, est toujours présente dans les viols et les agressions sexuelles graves et, d'autre part, quand le but est la discrimination, l'humiliation ou un autre des buts précédemment mentionnés, il y a torture.

Dans l'affaire *Celebici*, on constate qu'« il est difficile d'imaginer » qu'un viol commis par un agent de l'Etat dans le contexte d'un conflit armé n'a pas comme but la punition, la contrainte, la distinction ou l'intimidation de la victime. Ce jugement fait, donc, une présomption *iuris tantum* de l'accomplissement de cet élément dans ce contexte-là.

2. La dignité humaine

Pour ce qui fait référence à la dignité humaine comme droit protégé, on se base sur les arguments suivants :

1. Les deux Protocoles additionnels aux Conventions de Genève, qui considèrent le viol comme une sorte d'attentat à la dignité des personnes et, en conséquence, l'interdisent et le sanctionnent autant dans les conflits internationaux que dans les conflits internes (art. 3 commun). Et, depuis l'approbation de l'article 4 du Statut du TPIR, on le considère, au surplus, comme crime de guerre.
2. Les traitements inhumains, qui sont comparables aux traitements humiliants qui sont définis comme : « tout acte ou omission dont on reconnaît généralement qu'ils causent une humiliation, une dégradation grave ou qu'ils attentent autrement gravement à la dignité des personnes²⁹ » et... « des viols... constituent une atteinte à la dignité des personnes³⁰ ».
3. Dans les affaires *Celebici*³¹ et *Cesic*³², il est indiqué que la dignité subit une atteinte sérieuse tant à cause de la portée de souffrances graves ou des torts physiques ou mentaux, que par la

²⁵ *Le Procureur c/ Delalic et consorts*, affaire n° IT-96-21-T, 16 novembre 1998 (Ci-après Jugement *Celebici*), paras 495-496.

²⁶ Affaire *Kunarac* appel paras 135 y ss.

²⁷ Ainsi dans l'affaire *Semanza* on nous indique que le viol est torture parce que "l'a violé parce qu'elle était tutsie" (Affaire *Semanza*, para 545).

²⁸ Affaire *Furundzija* para 162.

²⁹ Affaire *Kunarac* para 507.

³⁰ Affaire *Kunarac* 401.

³¹ Affaire *Celebici* para 544.

mise en oeuvre d'actes supposant une atteinte sérieuse à la dignité humaine. De cette manière, on souligne que le viol entraîne cette liaison, mais une atteinte à la dignité humaine résulte également spécifiquement de ce type d'agressions qui sont toujours humiliantes.

a. Criminalisation des agressions. Crime de guerre et crime contre l'humanité

Du moment où les traitements inhumains et dégradants peuvent constituer tant des crimes de guerre que des crimes contre l'humanité, les agressions sexuelles graves et les viols pourront être considérées eux aussi comme des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité

b. Criminalisation des agressions. Esclavage sexuel (crime contre l'humanité)

Vu que l'esclavage est « l'état ou la condition d'un individu qui fait objet de tous ou certains des attributs du droit de propriété », on considère que la valeur protégée est la dignité humaine, lorsque la victime a été traitée comme un objet. En conséquence, la résistance de la victime ou l'existence d'un vice de consentement n'est pas nécessaire. Dans cette perspective, l'esclavage sexuel n'est autre qu'une modalité du crime générique lequel est sanctionné par les deux Statuts comme crime contre l'humanité.

B. D'autres droits atteints

1. *Discrimination. Criminalisation de l'agression (crime contre l'humanité)*

D'ailleurs, en ce qui concerne les incriminations pénales protégeant d'autres valeurs juridiques, nous trouvons que, lorsque le viol ou l'agression sexuelle grave ont la discrimination de la victime comme but, l'acte pourra être considéré comme *persécution*, voire crime contre l'humanité, et la valeur protégée sera l'égalité.³³

2. *Groupe. Criminalisation de l'agression. (génocide)*

Finalement, on accepte la possibilité de considérer les viols et les agressions sexuelles comme des *mesures visant à entraver les naissances au sein du groupe*; et, donc, comme des actes de génocide. Le tribunal dans l'affaire *Akayesu* a indiqué que ces mesures peuvent être d'ordre physique, mais aussi *d'ordre mental*. À titre d'exemple, le viol peut être une mesure visant à entraver les naissances lorsque la personne violée refuse subséquemment de procréer, de même que lorsque les membres d'un groupe peuvent être amenés par menaces ou traumatismes infligés à ne plus procréer³⁴. À cet égard, on ajoute que, dans le contexte des sociétés patriarcales, où l'appartenance au groupe est dictée par l'identité du père, un exemple de mesure visant à entraver les naissances au sein d'un groupe est celle du cas où, durant un viol, une femme dudit groupe est délibérément ensemencée par un homme d'un autre groupe, dans l'intention de l'amener à donner naissance à un enfant, qui n'appartiendra alors pas au groupe de son père.

³² *Affaire Le Procureur c. Ranko Cesic*, IT-95-10/1-S, 11 mars 2004, para 53.

³³ *Affaire Todorovic*, para 32.

³⁴ *Affaire Akayesu* para 507.

3. Conclusions

Au total, on pourrait dire que face à l'absence de textes qui qualifient les agressions sexuelles de crimes internationaux, les deux Tribunaux, sur la base de différentes valeurs attaquées (d'abord, directement et toujours la liberté sexuelle et la dignité, et après, indirectement et dans la plupart des occasions, l'intégrité physique et morale des victimes) et, sur la base d'une interprétation de la coutume en vigueur, ont conclu qu'on peut considérer ce type d'actes comme des crimes internationaux. Néanmoins, l'étroite relation entre la liberté sexuelle, la dignité et l'intégrité a fait que, à certaines occasions, l'analyse de tels actes d'après différentes perspectives peut porter atteinte, même si c'est d'un point de vue théorique, au principe de *ne bis in idem*.